

## Arrêt

n° 122 929 du 24 avril 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 septembre 2011 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour prise le 18.05.2011 et lui notifiée le 6.8.2011 (...), ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** Le requérant serait arrivé en Belgique en 2006 muni d'un visa touristique valable 20 jours. Le 12 mars 2007, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

**1.2.** Le 13 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la ville de Bruxelles.

**1.3.** Le 18 mai 2011, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la ville de Bruxelles à délivrer au requérant une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 6 août 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

**« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

*En effet, nous constatons que l'intéressé serait arrivé en Belgique en 2006 muni d'un visa C (touristique) valable 20 jours. L'intéressé s'est vu notifié un ordre de quitter le territoire le 12.03.2007. Cet ordre de quitter le territoire a été prorogé le 12.07.2007 jusqu'au 09.08.2007. De plus, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de la prorogation de son ordre de quitter le territoire. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par la prorogation de son ordre de quitter le territoire se terminant le 09.08.2007. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre plus de deux ans en séjour illégal sur le territoire avant d'introduire sa demande. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*L'intéressé invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009 mais il n'entre pas en considération pour le point 2.8 B. En effet, le salaire prévu par le contrat de travail ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387 euros brut. Etant donné que le salaire du contrat de travail fourni par l'intéressé est, selon nos calculs, de 1057 euros brut, il est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B des Instructions ministérielles, Monsieur n'entre donc pas dans les conditions dudit point des instructions. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé et ne saurait donc justifier la régularisation de son séjour.*

*L'intéressé invoque le critère 2.3 de la dite instruction en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un belge qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial, mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive européenne 2004/38. Cependant, le requérant ne démontre pas les liens familiaux qui l'unissent à la personne présentée comme son frère. Or, il incombe à l'intéressé d'étayer ses dires. Cet élément ne peut donc être retenu en faveur de l'intéressé et ne peut donc pas justifier une régularisation.*

*A défaut de la preuve des liens de filiation entre Monsieur [E. M. R.] et la personne présentée comme son frère, l'intéressé ne peut saisir au critère 2.3 de l'instruction annulée du 19.07.2009 et ne peut donc pas justifier une régularisation. Soulignons également, à titre informatif, qu'aucun élément officiel (fiches de paie récentes ou autres) n'a été versé à l'appui de la présente demande afin de démontrer que les membres de la famille en question disposent de moyens financiers suffisants leur permettant de prendre effectivement en charge l'intéressé. Par conséquent, ce motif n'est pas non plus suffisant pour justifier une régularisation.*

*L'avocat de l'intéressé invoque également l'article 8 de la convention Européenne des droits de l'homme en cas de séparation avec son frère et sa belle-famille. Toutefois, notons que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas*

*nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux"*  
(Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

*Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy-Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). L'article 8 de la CEDH ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.*

*Enfin, concernant le séjour et l'intégration de l'intéressé (le requérant a noué des relations sociales en Belgique ; divers témoignages attestent de sa bonne intégration ; il parle le français et il a suivi des cours de néerlandais) depuis "2006", il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».*

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

**« MOTIFS DE LA MESURE:**

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°).*
  - o *L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 12.03.2007. Cet OQT a été prorogé le 12.07.2007 jusqu'au 09.08.2007. Ce délai est dépassé. Il séjourne donc de manière illégale dans le pays ».*

**2. Examen d'un moyen soulevé d'office.**

**2.1.** Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour du requérant non fondée principalement parce que les conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir la présentation d'un contrat de travail valable et l'existence d'un lien de filiation avec un citoyen de l'Union européenne ou un Belge, ne seraient pas remplies.

**2.2.** Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd* » (traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction* »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point. En l'espèce, la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la présentation d'un contrat de travail ou de preuve de liens de filiation, de sorte qu'en l'espèce, la première décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

**2.3.** L'argument soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel il ressort de la motivation de la décision attaquée que son pouvoir d'appréciation largement discrétionnaire aurait été respecté puisqu'elle a précisé in limine de la décision attaquée que le requérant s'est mis lui-même en situation illégale et a détourné le but de son visa court séjour afin de pouvoir introduire sa demande sur le territoire et qu'il n'a pas respecté l'ordre de quitter le territoire en telle sorte que « *ce seul motif suffit à justifier le choix opéré par la partie adverse, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qui ne saurait être critiqué comme tel [...] la partie adverse pouvant légitimement estimer, alors qu'elle a répondu à l'ensemble des éléments de la demande qui lui était soumise, que l'attitude du requérant et son maintien dans la plus complète illégalité, n'était pas de nature à justifier une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique* », n'est pas de nature à

renverser le constat susmentionné, dans la mesure où une application correcte de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne requiert pas uniquement d'énumérer les différents aspects factuels des procédures introduites et de décisions prises à l'encontre du requérant mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation à cet égard.

**3.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**5.1.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**5.2.** Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 18 mai 2011, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire sont annulés.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

**Article 3**

Le droit de rôle indûment acquitté par le requérant, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL